

Séance du 05 décembre 2016

Béatrice BASQUIN



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 05 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le lundi 05 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Béatrice BASQUIN, et sur sa convocation :

Présents : 15

Madame Béatrice BASQUIN, Maire,
Mesdames Nadine GUILLANNEUF, Jacqueline RUBE, Josiane VANDRIESSCHE, Virginie BAUDSON,
Messieurs Bertrand VANDEWALLE, Joël WYON, Adjoints au Maire,
Mesdames Isabelle MASSON, Brigitte BROGLIE, Monique PRECHEY, Barbara MLYNARCZYK, conseillères municipales,
Messieurs Dominique TOURNEL, Vincent DEPRECQ, Stéphane GENNARINO, Philippe ROBIN, conseillers municipaux.

Procurations : 9

Monsieur Gilles PAUMELLE donne pouvoir à Monsieur Joël WYON,
Madame Ludivine LIENART donne pouvoir à Madame Virginie BAUDSON,
Monsieur Jean-Marc VIAR donne pouvoir à Madame Josiane VANDRIESSCHE,
Madame Stéphanie FENWICK donne pouvoir à Madame Jacqueline RUBE,
Monsieur Jean-Christophe DESPOTHUIS donne pouvoir à Monsieur Bertrand VANDEWALLE,
Madame Mélissa MANESSE donne pouvoir à Madame Nadine GUILLANNEUF,
Monsieur Stéphane LOTTIN donne pouvoir à Madame Béatrice BASQUIN,
Monsieur Alain GUERINET donne pouvoir à Madame Monique PRECHEY,
Monsieur Claude BAUDSON donne pouvoir à Madame Brigitte BROGLIE.

Absents : 3

Madame Sandrine ROY
Monsieur Christophe DEHARTE
Monsieur Hubert CABORDEL.

Secrétaire de séance : Monsieur Joël WYON

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 15
Nombre de Conseillers votants : 24
Date de convocation : **25 novembre 2016**
Date d'affichage : **25 novembre 2016**

La séance est ouverte à 20H00, séance publique.

Ordre du jour :

FINANCES COMMUNALES :

- 1/ Propriété 10 et 12 rue de la Station : décision modificative n°2
- 2/ Participation des communes aux frais de scolarité : réévaluation du coût
- 3/ Signature d'une convention avec la communauté de communes la Ruraloise concernant la refacturation des énergies/fluides relative à l'utilisation du lave-linge séchant
- 4/ Demande de remboursement d'un administré
- 5/ Cession de véhicule du centre de première intervention
- 6/Autorisation préalable de dépenses d'investissement en l'attente du vote du budget primitif 2017
- 7/ Remboursement taxe d'urbanisme
- 8/ Demande de subvention au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de l'école maternelle Jean de la Fontaine
- 9/ Demande de subvention au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental pour l'équipement de 3 classes des écoles de Cires-Les-Mello en tableau numérique
- 10/ Demande d'aide financière exceptionnelle de la commune de Laucourt
- 11/ Demande de subvention exceptionnelle USCM

PERSONNEL TERRITORIAL :

- 1/ Remboursement de frais de formation
- 2/ Demande de protection fonctionnelle de 2 agents municipaux

VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE :

- 1/ Signature d'une convention de délégation de compétence entre la commune de Cires-Lès-Mello et le Département de l'Oise
- 2/ Adhésion de la commune à l'ADICO
- 3/ Programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire du SE60

URBANISME :

- 1/ Achat de terrain
- 2/ Vente de parcelles la Couture

INFORMATIONS DIVERSES :

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 20 septembre 2016

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu du Conseil Municipal qui s'est déroulé le 20 septembre 2016.

Après relecture du document, Madame MLYNARCZYK s'étonne que les deux remarques qu'elle a formulées n'y figurent pas.

Madame BASQUIN rétorque que les questions diverses de Madame MLYNARCZYK n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour.

La conseillère municipale d'opposition soutient qu'elles sont parvenues à temps en Mairie.

Il s'avère que la commune a reçu les questions diverses de Madame MLYNARCZYK le 19 septembre pour le conseil municipal qui se déroulait le lendemain. De ce fait, elle n'a pas respecté les termes du règlement intérieur du conseil municipal qui prévoit que les questions diverses des conseillers doivent parvenir en Mairie 48H avant la tenue de la séance.

Madame PRECHEY intervient également et souhaite que soit rajouté le nombre de lots envisagés par l'acheteur de la propriété BARANT.

Madame BASQUIN précise que le projet prévoit 9 lots.

Le conseil municipal, **à la majorité (21 voix pour et 3 abstentions de Mesdames MASSON et MLYNARCZYK et Monsieur TOURNEL pour cause d'absence à ce conseil)**, approuve le compte-rendu de la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 20 septembre 2016.

Démarches et actions du Maire depuis le 20 septembre 2016

Madame le Maire fait part de ses différents rendez-vous et entretiens réalisés en sa qualité de Maire ainsi que des démarches entreprises depuis le 20 septembre 2016.

Par ailleurs, dans le cadre de ses délégations, Madame le Maire a pris 1 décision :

- Décision n°2016/10/01 relative à l'estimation du prix moyen de la participation des familles au séjour de classe de neige organisé du 06 au 17 mars 2017 à Saint-Paul en Chablais (74). Pour l'instant, le prix est fixé à 972.45 € par enfant.

I. FINANCES PUBLIQUES :

1.1 Délibération 2016/050 : Propriété 10 et 12 rue de la Station : décision modificative n°2

Lors de la séance du 20 septembre dernier, le Conseil Municipal a décidé de se séparer de la totalité de la propriété dite «Barant » qui avait été achetée en 2012 et revendue à l'EPFLO dans le cadre d'une opération de portage foncier, en partenariat avec l'OPAC de l'Oise dans l'attente du rachat de la demeure et de son terrain par la commune.

La propriété sera donc rachetée à l'EPFLO pour être cédée ensuite à la société IN VESTISS France promoteur immobilier qui, à l'origine, devait l'acquérir et s'était vu opposer un droit de préemption par la précédente municipalité.

En application des dispositions de la convention signée avec l'EPFLO, le rachat de la propriété ne pourra intervenir avant la fin du 1^{er} trimestre 2017 considérant que l'EPCIC doit délibérer pour acter la décision de cession.

Au regard des termes de l'article 3-2 des clauses générales du portage, le prix de cession devrait s'articuler de la façon suivante :

- Valeur d'acquisition + frais de notaire -----→ 647.000.00 €
- Frais d'ingénierie (3.5 %) -----→ 27.200.00 €
- Frais d'actualisation (1%/an - 6 années) -----→ 38.900.00 €
- Frais de notaires 2017 -----→ 10.000.00 €

Montant total du rachat à l'EPFLO -----→ 723.100.00 €

Suite au refus de délivrance du permis de construire permettant à l'OPAC de l'Oise de concrétiser le projet de construction de logements sur la partie de la propriété qui aurait dû être rachetée par le bailleur social, la collectivité a été condamnée par une ordonnance de référé du TA d'Amiens du 26 mai 2016 à une amende d'un montant de **1500 €** au titre de l'article L 761-10 du code de justice administrative

- à statuer sur la demande de permis de construire dans un délai de deux mois sous astreinte de 500 € par jour de retard.

De même, le Conseil Municipal ayant décidé de remettre en cause le projet initial et d'interrompre en conséquence l'exécution de la convention avec l'EPLFO, la collectivité devra rembourser à l'OPAC l'ensemble des frais engagés par le bailleur sur cette opération pour un montant avoisinant 87.000.00 € incluant notamment :

- Les frais de justice en première instance et en appel
- Les honoraires d'architecte et de géomètre,
- Les annonces légales
- Les diagnostics
- La rémunération du personnel OPAC ayant travaillé sur ce projet.

Les prévisions budgétaires ne tenant pas compte des conséquences financières induites par la décision de reprendre et céder cette propriété, il est donc nécessaire de délibérer sur la décision modificative N°2 désignée ci-après :

I°) Rachat de la propriété Barant

Section d'investissement - dépenses -
--

Opération 9000009015 – Acquisitions foncières diverses

Article 2138 - Autres constructions (acquisition + frais de notaire)

- Fonction 824 - -----→ + 657.000.00 €

Article 2031 - Frais d'études et de recherches (ingénierie + actualisation annuelle)

- Fonction 824 - -----→ + 66.100.00 €

Section d'investissement - recettes -
--

Opération Financières – Chapitre 024 -

Article 024 - Produits des cessions d'immobilisations

- Fonction 01 - -----→ + 610.000.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à la majorité (20 voix pour et 4 abstentions de Mesdames PRECHEY et MLYNARCZYK et Messieurs GUERINET et ROBIN),**

APPROUVE la décision modificative n°2 présentée ci-dessus,

PRECISE que les actes notariés de cette vente sont confiés à Maître DELACOURT sis à Noailles,

AUTORISE Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.2 Délibération 2016/051 : Participation des communes aux frais de scolarité

Par circulaire du 16 octobre 2015, Monsieur le Préfet de l'Oise a rappelé que l'article L212-8 du Code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles primaires publiques ou privées sous contrat d'association d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de la commune d'accueil.

Lors de la rentrée scolaire 2016/2017, 26 élèves des communes extérieures ont été accueillis au sein des groupes scolaires cirois.

Par délibération du 5 juillet 2010, le Conseil Municipal fixait le montant de la participation des communes extérieures au frais de scolarité des élèves accueillis sur Cires-lès-Mello à 884.00 € par an.

Ce montant avait été calculé sur la base des dépenses réelles constatées sur l'exercice 2009. N'ayant jamais été réindexé, il s'avère que lors d'un récent contrôle des dépenses réalisées sur l'exercice 2015, le coût d'accueil d'un élève dans une école Ciroise est évalué à hauteur de 1.130.00 € pour les 446 enfants concernés.

Considérant, qu'au regard de la baisse des dotations que subit l'ensemble des collectivités, il ne peut être envisagé de réajuster de près de 28% le montant de la participation calculée sur 2015. Il est donc proposé d'actualiser le montant de la participation sur la base d'une moyenne des coûts réels connus des années 2009 et 2015 soit :

$$\text{➤ } (884.00 \text{ €} + 1130.00 \text{ €}) / 2 = 1007.00 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité**,

DECIDE de fixer à compter de la rentrée scolaire 2016/2017 le montant de la participation annuelle aux frais de scolarité des élèves des communes extérieures à 1.007.00 € par élève,

DECIDE de recouvrer auprès des communes concernées le montant des frais de scolarité,

AUTORISE le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.3 Délibération 2016/052 : Signature d'une convention avec la Communauté de communes la Ruraloise concernant la refacturation des énergies/fluides relative à l'utilisation du lave-linge séchant

La commune de Cires-Lès-Mello a mis en place un lave-linge séchant à disposition de la halte-garderie située rue Saint-Martin. Cette machine à laver permet de nettoyer le linge des enfants et de le sécher au lieu de payer le service d'un pressing et ainsi faire des économies comme l'ont fait les autres communes : Précy-sur-Oise et Villers-Sous-Saint-Leu.

La compétence halte-garderie est une compétence communautaire. Il convient donc de signer une convention avec la communauté de communes afin de récupérer les frais dépensés par la commune en énergie et en fluides (eau + électricité).

Les modalités financières de ce conventionnement sont définies à l'article 2 de la convention.

Le remboursement sera effectué semestriellement et la convention est contractualisée pour une durée de 2 ans.

Madame BAUDSON demande des renseignements complémentaires : Sur quoi sont basés les chiffres ? Il y a-t-il un choix à faire dans les options ? Le coût d'amortissement de la machine est-il compris dans ces frais ?

Madame le Maire répond que les chiffres sont basés sur une utilisation et une consommation moyennes et que le coût d'amortissement n'est pas inclus dans les frais. Néanmoins, elle rappelle que ce service concerne des enfants cirois et sert donc l'intérêt général.

Madame BAUDSON s'interroge sur la cohérence de contractualiser avec la communauté de commune alors que celle-ci doit fusionner au 1^{er} janvier 2017.

Madame le Maire explique que cela ne changera rien car il y aura un transfert de droit dans le cadre de la fusion.

Monsieur ROBIN souhaite connaître le coût du service quand il était fait appel au pressing.

Madame BASQUIN indique qu'elle ne le connaît pas et qu'il faudrait s'adresser à la communauté de communes mais précise que comme tout service extérieur cela était forcément plus coûteux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

ACCEPTE la signature de cette convention,

INSCRIT la recette correspondante au budget,

AUTORISE Madame le maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

1.4 Délibération 2016/053 : Demande de remboursement d'administrés

Par courrier en date du 20 septembre 2016, Monsieur et Madame SALMON qui résidaient 40 bis rue de Tanfort informaient la commune de leur prochain déménagement au mois d'octobre. Les enfants sont inscrits dorénavant à l'école de Fresnoy-en-Thelle. Ils sollicitent le remboursement de repas réservés à l'avance et non consommés.

Pour cette demande de remboursement, le paiement initial a été réalisé sur internet et il convient de procéder à l'annulation partielle du titre émis.

Le paiement de la cantine se fait à l'avance. Dans cette situation, les repas ont été annulés en respectant les délais et au regard du règlement intérieur de la cantine, nous devons procéder au remboursement. De plus, les enfants ne fréquentant plus nos groupes scolaires, il n'est pas possible de défalquer ces montants sur une prochaine facture.

Monsieur WYON s'interroge sur la nécessité de délibérer à chaque demande de remboursement et si cela peut s'inscrire dans le cadre des délibérations conférées au Maire.

Madame le Maire répond qu'une délibération est obligatoire quand il s'agit d'une dépense non inscrite au budget de l'exercice en question.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

AUTORISE le remboursement de la somme de 27 € à Monsieur et Madame SALMON,

DECIDE l'annulation partielle du titre correspondant,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.5 Délibération 2016/054 : Cession de véhicule centre de première intervention

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune s'est équipée d'un nouveau véhicule pour le centre de première intervention afin de moderniser les équipements existants.

En parallèle, la commune de Bulles a montré son intérêt pour racheter l'ancien véhicule utilisé par les sapeurs-pompiers, immatriculé 8810 WE 60. Cet intérêt a été confirmé par courrier en date du 08 septembre 2016 reçu dans nos services le 15 septembre 2016.

A cette occasion, Madame le Maire de Bulles propose le rachat au prix de 4 500 €. Cette cession constituera une recette non négligeable pour la commune.

Monsieur WYON informe le conseil municipal que cette cession est un bon compromis pour la commune de Bulles car il existe très peu d'offres pour ce type de véhicule sur le marché.

Monsieur ROBIN souhaite être rassuré sur la pérennité du Centre de Première Intervention.

Madame BASQUIN répond qu'il continuera d'exister tant qu'il y aura une volonté politique de le maintenir et que grâce à l'existence de notre CPI, la contribution au SDIS est moins chère.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

AUTORISE la cession du véhicule de marque Peugeot, immatriculé 8810 WE 60, à la commune de Bulles au prix de 4 500 €

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.6 Délibération 2016/055 : Autorisation préalable de dépenses d'investissement en l'attente du vote du budget primitif 2017

L'Article L.1612-1 du C.G.C.T prévoit que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts** au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues.

Au regard de ces informations, il vous est proposé d'autoriser le Maire, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2017, les dépenses d'investissement dans la limite de **95.000.00 €** selon le détail suivant :

Total des dépenses d'investissement	:	1.550.501.00 €
- Dépenses imprévues	:	-75.700.00 €
- Mouvements d'ordre	:	-218.000.00 €
- Capital de la dette	:	-216.891.00 €

Total à prendre en compte :		1.039.910.00 €

Montant de la possibilité d'ouverture de crédits : 1.039.910.00 € * 25% = 257.477.50 €

Affectation détaillée de cette ouverture de crédit :

Programme 9000001628– Eclairage public –

Article : 2152 – Installation de voiries – fonction 814 -----→ 5.000.00 €
(Provision pour réparation urgente et/ou mise en conformité d'éclairage public)

Programme 9000002064 – Travaux de voiries –

Article : 2151 –Réseaux de voiries – fonction 822 -----→ 10.000.00 €
(Provision pour réparation urgente)

Programme 9000007022– –Acquisition de matériel -

Article : 2158 – Acquisitions autres - -----→ 10.000.00 €
(Provision pour remplacement urgent de matériel)

Programme 9000077022– Mise en conformité de bâtiments –

Article : 2135– Installations générales, agencements, aménagements – fonction 020

-----→ 10.000.00 €

(Provision pour dépenses urgentes de réparations de bâtiments)

Programme 9000092243– Grosses réparations scolaires –

Article : 21531– Réseaux d'assainissement - fonction 20 -----→ 50.000.00 €

(Provision pour travaux d'assainissement groupe scolaire Jean de la Fontaine)

Article : 2135– Installations générales, agencements, aménagements – fonction 20

-----→ 10.000.00 €

(Provision pour réparation en urgence)

Monsieur ROBIN demande si ces dépenses s'apparentent à des provisions.

Madame RUBE répond que ce ne sont pas de provisions mais plutôt des avances.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2017, les dépenses d'investissement à venir dans la limite de 95.000.00 € sur l'ensemble des programmes précédemment énumérés,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.7 Délibération 2016/056 : Remboursement taxe d'urbanisme

Par courrier en date du 03 octobre 2016, le service recouvrement de la direction départementale des finances publiques de l'Oise informe la commune que celle-ci est redevable de la somme de 4 829 € au titre du remboursement de taxe d'urbanisme.

La loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a instauré un nouveau dispositif en créant la taxe d'aménagement. Cette taxe est venue se substituer à la taxe d'urbanisme qui sont devenues très faibles et ne permettent plus cette compensation pour récupérer les fonds. A défaut de compensation et suite à la modification concernant le permis PC n°155 11 S 0006 SCI du Colombier, l'Etat est contraint de rembourser au pétitionnaire la somme de 4 829 €. Considérant que la commune a bénéficié du versement de la taxe sur ce dossier, c'est à elle de procéder au remboursement

En effet, le versement des redevables de cette taxe d'urbanisme ne tenait pas compte initialement des modifications qui pouvaient advenir dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les conseillers municipaux dans l'ensemble estiment dommageable la manière de procéder. Faute de compensation, c'est la commune qui se trouve obligée de rembourser et de pallier le manque de financement des services de l'Etat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à la majorité (3 voix pour de Mesdames RUBE et FENWICK et Monsieur GENNARINO, 13 voix contre de Mesdames BASQUIN, VANDRIESSCHE, MASSON, BROGLIE, PRECHEY, MLYNARCZYK et Messieurs WYON, PAUMELLE, VIAR, LOTTIN, GUERINET, BAUDSON, VIAR, 8 abstentions de Mesdames GUILLANNEUF, BAUDSON, LIENART, MANESSE et Messieurs VANDEWALLE, TOURNEL, DEPRECQ, DESPOTHUIS),

REFUSE le remboursement de la somme de 4 829 € au titre de la taxe d'urbanisme,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.8 Délibération 2016/057 : Demandes de subventions au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de l'école maternelle Jean de la Fontaine

La commune de Cires-Lès-Mello est confrontée depuis plusieurs années à des soucis d'évacuations au sein de l'école maternelle Jean de la Fontaine. Une intervention de VEOLIA ayant abouti à une première série de travaux pour 17 050 € comprenant entre autres le remplacement des urinoirs des toilettes de maternelle, le changement du bac à graisse, le vidage et le comblement d'une ancienne fosse septique dans l'ancien logement d'enseignants. N'ayant pas obtenu les résultats escomptés, nous avons poursuivi notre réflexion sur le réseau d'évacuation d'eaux usées.

Cette problématique existe depuis une quinzaine d'années voire plus, la municipalité actuelle souhaite résoudre les désordres par le lancement de travaux. Une réunion officielle s'est tenue le 22 novembre en Sous-Préfecture à la demande de Monsieur le Sous-Préfet, celui-ci étant en contact avec Madame le Maire depuis le résultat des travaux VEOLIA. Etaient présents Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Madame l'Inspectrice de Gouvieux, deux pompiers, qui ont participé aux derniers relevés et deux gendarmes. Après avoir refait un point avec les pompiers sur les derniers résultats, Monsieur le Sous-Préfet ainsi que Monsieur l'Inspecteur d'académie, rassurés, insistent néanmoins sur l'urgence de nous aider à réaliser les travaux pour supprimer les désagréments d'odeurs nauséabondes signalés par Madame le Maire. Monsieur le Sous-Préfet demande à ce que les travaux soient réalisés dans les meilleurs délais et réitère sa proposition d'aider la municipalité en débloquent une subvention au titre de la DETR afin de réhabiliter le réseau d'assainissement de cette école.

Une mission a été confiée au cabinet VERDI afin d'élaborer une étude de faisabilité qui va définir un programme d'opération en vue de recruter un maître d'œuvre.

Monsieur le Sous-Préfet ayant proposé son aide pour débloquent une subvention au titre de la DETR, nous devons constituer un dossier de financement au taux maximum pour la réhabilitation du réseau d'assainissement de cette école. Le Conseil Départemental sera aussi sollicité sur cette programmation de travaux.

Monsieur ROBIN souhaite savoir quand le cabinet VERDI va rendre son étude.

Madame BASQUIN explique qu'elle ne peut pas donner de date exacte mais que cette étude doit être rendue dans les meilleurs délais, les travaux devant être terminés avant la rentrée 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

DECIDE l'inscription des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement de l'école maternelle Jean de la Fontaine au budget 2017,

SOLLICITE l'obtention d'une subvention au taux maximum auprès de l'Etat au titre de la programmation DETR 2017,

SOLLICITE Monsieur le Président du Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention au taux maximum au titre de la programmation 2017,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.9 Délibération 2016/058 : Demandes de subventions au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental pour l'équipement de 3 classes des écoles de Cires-Lès-Mello en tableaux numériques

La municipalité souhaite lancer un programme de modernisation des supports pédagogiques à destination des écoles. Le projet consisterait à équiper 1 classe de CM2 à l'école primaire du Tillet et 2 classes de CM2 à l'école primaire Jean de la Fontaine en tableaux numériques avec vidéoprojecteurs et ordinateurs portables.

Ce projet, subventionné, permettrait d'améliorer sensiblement les conditions d'enseignement des élèves cirois et des professeurs.

L'Etat au titre de la DETR et le Conseil Départemental peuvent subventionner ce type de projet. C'est pourquoi, nous les sollicitons aujourd'hui par l'intermédiaire de cette délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

DECIDE d'inscrire cette dépense au budget 2017,

SOLLICITE Monsieur le Sous-Préfet pour l'obtention d'une subvention au taux maximum au titre de la DETR,

SOLLICITE Monsieur le Président du Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention au taux maximum,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.10 Délibération 2016/059 : Demande d'aide financière commune de Laucourt (Somme)

Madame le Maire souhaite exposer au conseil municipal la demande d'aide financière exceptionnelle présentée par la commune de Laucourt. Il s'agit d'une petite commune de 197 habitants située dans le département de la Somme et plus précisément dans le canton de Roye.

Cette commune se retrouve dans une situation financière dramatique suite à une décision de la cour administrative d'appel de Douai. En effet, ne disposant pas de moyens techniques et humains suffisants, les élus ont eux-mêmes, bénévolement, voulu élaguer les arbres de la place communale. Un malheureux concours de circonstances entraîna le basculement de la nacelle louée par la commune et la chute des 2 personnes. L'un des bénévoles est décédé et le 2^{ème} grièvement blessé. Les familles respectives ont saisi le tribunal qui a condamné très lourdement la commune à une pénalité financière car les personnes ont été considérées comme des collaborateurs occasionnels de la commune. A ce jour, la dette s'élève 416 987 € pour une commune dont le budget se chiffre à 60 000 € de fond de roulement.

Laucourt sollicite un élan de solidarité de toutes les communes de la région et Madame le Maire souhaiterait que Cires-Lès-Mello apporte une contribution symbolique devant la gravité de la situation. Le bénévolat est fréquent dans les petites communes à échelle humaine et cet accident aurait pu nous arriver. Nous avons nous mêmes un élu qui, avec du matériel loué par la commune a réalisé notamment des arrêtés d'eau pendant un temps de loisirs et ce un certain nombre de fois.

La majorité des élus demandent des informations complémentaires auprès de la commune de Laucourt. Ils souhaitent connaître le montant des aides déjà perçues par cette dernière avant de déterminer le montant de l'aide qui pourrait lui être attribuée.

En conséquence, ce point de la séance est ajourné et reporté.

1.11 Délibération 2016/059 : Demande de subvention exceptionnelle USCM

Madame le Maire soumet au conseil municipal la demande de subvention exceptionnelle demandée par le club de football de Cires-Lès-Mello.

En effet, il s'avère que l'équipe A dite des séniors est montée de la division départementale à la division régionale générant de nouveaux déplacements en dehors de l'Oise pour les joueurs et les accompagnateurs. Cette montée de division induit des coûts supplémentaires pour le club en matière de transport que ce dernier n'est pas en mesure d'amortir seul.

Des rencontres sportives sont prévues dans l'Aisne et la Somme.

La commune propose de prendre en charge une partie des frais de transport et propose de voter une subvention exceptionnelle de l'ordre de 1 200 €.

Cette montée de division permet de véhiculer une bonne image du club de football et de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle au club de football de Cires-Lès-Mello de l'ordre de 1 200 €,

PRECISE que cette dépense sera inscrite au budget,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

II. PERSONNEL TERRITORIAL:

1.12 Délibération 2016/060 : Remboursement de frais de formation

Dans le cadre d'une obligation réglementaire, Monsieur Sébastien VROLYK, Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe, a participé à une formation permettant d'obtenir le permis BE nécessaire à la conduite de camion suivi d'une remorque.

L'intéressé, bénéficiant d'un code de la route datant de plus cinq ans, a dû repasser l'examen le 6 octobre dernier avant de subir les épreuves de conduite qu'il a réussies avec brio.

Bien que la formation soit totalement prise en charge par la collectivité, il s'est avéré que le jour de l'examen du code, il lui a été demandé de régler la somme de 30.00 € afin d'accéder à la salle où se déroulaient les épreuves.

Se trouvant devant le fait accompli, Mr VROLYK a réglé cette somme par carte bancaire et a sollicité le remboursement auprès de la collectivité en fournissant le reçu qui lui a été délivré.

Cette somme ayant été oubliée par l'organisme de formation lors de l'élaboration du devis transmis à la Commune, il n'était pas possible de l'ajouter sur la facture.

En conséquence, sachant que Mr VROLYK n'aurait pas dû subir cette dépense, il convient donc de lui rembourser.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à la majorité (22 voix pour, 1 voix contre de Monsieur GENNARINO, une abstention de Monsieur DEPRECCQ),**

ACCEPTE de rembourser à Monsieur Sébastien VROLYK, adjoint technique territorial de la commune la somme de 30.00 €,

IMPUTE cette dépense au budget communal 2016 – chapitre 011 – article 6256 – fonction 020,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.13 Délibération 2016/061 : Demande de protection fonctionnelle de deux agents municipaux

CONSIDERANT les liens réels et établis entre certains élus et les deux agents en question,

CONSIDERANT les liens réels et établis entre certains membres du public et les deux agents en question,

CONSIDERANT la présence dans la salle du conseil d'un des deux agents qui a formulé une demande de protection fonctionnelle,

CONSIDERANT que cette présence peut être de nature à orienter et ou, influencer les débats,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas perturber les débats,

Madame le Maire propose de délibérer ce point à l'ordre du jour par l'intermédiaire du procédé du huit clos. A cet effet, elle propose de l'adopter par un vote du conseil municipal conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le principe du huit clos pour délibérer sur l'octroi ou non de la protection fonctionnelle demandée par deux agents municipaux.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée pose les bases du principe de la protection fonctionnelle pour tous les agents publics.

Cette protection bénéficie aux fonctionnaires à l'occasion de leurs fonctions. Elle est organisée et due par la collectivité dont ils dépendent. La protection fonctionnelle recouvre deux aspects :

- La protection contre les menaces, injures, violences, diffamations, outrages et voies de fait dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions et la réparation du préjudice qui en résulte
- La couverture des condamnations prononcées contre eux dans le cadre d'une faute de service

Il s'avère que 2 agents des services techniques ont eu une altercation et ont saisi respectivement les juridictions concernées pour faire valoir leur droit. A ce titre, ils estiment que les faits se sont déroulés dans le cadre de l'exercice de leurs missions et souhaitent que le conseil municipal leur accorde la protection fonctionnelle.

Les 2 agents ont formulé leur demande par écrit.

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité,

Vu la circulaire n°2158 du 05 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat,

CONSIDERANT la nature et la matérialité des faits,

CONSIDERANT qu'une enquête administrative a été diligentée par l'autorité territoriale,

CONSIDERANT qu'il résulte de cette enquête administrative et des pièces du dossier que la responsabilité des deux agents est engagée,

CONSIDERANT que les agents en question ont eu une attitude disproportionnée et agressive l'un envers l'autre réciproquement,

CONSIDERANT que les faits et les fautes commises sont incompatibles avec le service et les pratiques administratives et techniques considérées comme normales,

CONSIDERANT que les faits perpétrés sont sans rapport avec les fonctions exercées et qu'il n'apparaît pas dans la fiche de poste des agents de se porter atteinte,

CONSIDERANT que les deux agents ne démontrent pas le lien de causalité entre les fonctions qu'ils exercent et les attaques dont ils ont fait l'objet,

CONSIDERANT que le conseil municipal estime que leurs comportements respectifs s'apparentent à une faute détachable du service en raison du caractère intentionnel des faits et de leur gravité,

CONSIDERANT qu'une demande de protection fonctionnelle doit être motivée et circonstanciée,

CONSIDERANT que les demandes des agents formulées par courrier se limitent uniquement à réclamer la protection fonctionnelle,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les demandes sont insuffisamment motivées et ne permettent pas d'apprécier les faits avec exhaustivité,

CONSIDERANT que malgré la position de victime de la collectivité, celle-ci a mis en place des mesures de soutien et de prévention comme des entretiens à de nombreuses reprises avec les deux protagonistes pour les orienter dans leurs démarches, un soutien psychologique pour les deux agents et l'engagement d'une procédure disciplinaire,

CONSIDERANT toutes les raisons énumérées ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité,**

REJETTE la demande de protection fonctionnelle formulée par Thomas NYS et Sébastien VROLYK,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

III. VIE INSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATION GENERALE

1.14 Délibération 2016/062 : Signature d'une convention de délégation de compétence entre la commune de Cires-Lès-Mello et le Département de l'Oise

Le Département de l'Oise a conclu en 2008 un marché de location, d'installation et d'entretien – maintenance de mobilier urbain en vue de mettre à disposition des communes qui le souhaitent des abris-voyageurs sur le réseau départemental de transport. Cette action contribue au confort des usagers des transports collectifs sur l'ensemble du territoire départemental. En contrepartie de cette mise à disposition, les communes s'engageaient par convention à réaliser l'infrastructure nécessaire à l'implantation de ces abris-voyageurs.

Indépendamment de la loi Notre, le département entend maintenir son action au titre de la solidarité territoriale et permettre ainsi aux communes qui le souhaitent de conserver ces abris-voyageurs en vue de garantir la qualité du service rendu aux Isariens, usagers des transports collectifs.

L'actuel marché arrivant à terme au 31 mai 2017, le département souhaite obtenir des communes d'implantation des abris-voyageurs, une délégation de compétence sur le fondement de l'article L.1118-8 du code général des collectivités territoriales afin de gérer directement le domaine public communal sur lequel sera implanté le mobilier urbain.

Cette délégation de compétences permettra ainsi au département de délivrer les autorisations nécessaires à l'installation de ces abris et de percevoir la redevance selon un barème fixé par celui-ci. Cette redevance annuelle sera composée d'une part fixe d' 1 euro par abris-voyageur et d'une part variable correspondant à 25 % des recettes perçues par le titulaire du prochain marché à raison de l'exploitation commerciale de certaines surfaces de ces mobiliers urbains.

Afin d'assurer la continuité du dispositif et de permettre au département de gérer le domaine public communal sur lequel sont implantés les abris-voyageurs, il est nécessaire que le conseil municipal approuve ce projet par la signature d'une convention dont vous trouverez une copie dans vos dossiers.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité,

APPROUVE la signature de cette convention entre la commune de Cires-Lès-Mello et le département de l'Oise,

APPROUVE le principe de la délégation de compétence au titre de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.15 Délibération 2016/063 : Adhésion de la commune à l'ADICO

Madame le Maire propose au conseil municipal l'adhésion de la commune à l'ADICO (association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités). Il s'agit d'une structure qui œuvre dans le domaine de l'informatique pour le compte des communes à l'échelle du département de l'Oise.

L'ADICO assure l'assistance technique et l'accompagnement des collectivités à l'utilisation quotidienne des supports informatiques et des nouvelles technologies numériques. On ne traite plus en direct avec le prestataire informatique, éditeur du logiciel. De plus, l'association offre des prestations beaucoup plus personnalisées facilitant le travail pour les agents de la commune.

Cette adhésion représente un coût de 1 991 euros HT par an. Il n'en reste pas moins que, contractualiser avec l'ADICO permet à la commune de réaliser des économies substantielles. La commune travaille toujours avec le même prestataire informatique mais transfère toutes les fonctions supports à l'association. Des logiciels ne nous correspondant pas ont été supprimés et ont donc permis de réaliser des économies de l'ordre de 10 000 € par an sur le contrat en lui-même, sur la sauvegarde externalisée et les licences anti-virus.

Cette adhésion doit se traduire par la signature d'une convention entre nos deux entités. Celle-ci est valable pour une durée d'un an, prolongée par tacite reconduction. Vous trouverez une copie de cette convention dans votre dossier.

Madame BAUDSON demande si l'ADICO assurera les mêmes prestations et les mêmes services.

Madame BASQUIN répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune à l'association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités (ADICO),

ACCEPTE la signature de la convention entre l'ADICO et la commune de Cires-Lès-Mello,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.16 Délibération 2016/064 : Programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire du SE60

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a validé un projet de déploiement de 107 infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides qui, selon les ratios de l'ADEME, permettra de mailler le territoire. La commune de Cires-Lès-Mello fait partie des communes retenues.

Le réseau des bornes Mouv'Oise a pour objectif de rassurer les utilisateurs sur leur capacité à compléter leur autonomie en cours de route.

Chaque borne Mouv'Oise sera équipée de deux prises pour les voitures (22 kVA pour chaque prise type 2S de standard européen) et de deux prises pour les deux roues (prise type EF de 3 kVA), permettant de recharger deux véhicules simultanément.

Ce réseau de borne est complété d'un service public de recharge privilégiant l'interopérabilité et l'accès à tous les utilisateurs.

Les bornes seront communicantes et reliées à un central de supervision permettant de connaître sa localisation et sa disponibilité.

Le SE60, en concertation avec les communes et les intercommunalités, a défini les implantations définitives des bornes suivant les critères fixés par l'ADEME. Ont été privilégiés les pôles d'emplois denses, les zones d'activités commerciales, les lieux touristiques.

Ce sont à ces conditions que le projet a obtenu le soutien de l'ADEME au titre des Programmes d'Investissements d'Avenir.

Le coût d'investissement est financé à 50% par l'ADEME et 25% par le Conseil Départemental. Le solde à charge est financé par le SE60 sur ses fonds propres. Aucune participation financière n'est demandée aux communes ou communautés.

Concernant les coûts de fonctionnement, l'ingénierie globale et le suivi administratif seront assurés par le SE60. Les autres coûts (entretien et dépannage, suivi cartographique, supervision, abonnement électrique et consommation d'électricité) évalués à 1 250 € TTC / an / borne, seront financés par les communes ou les communautés.

Les communes d'implantation de bornes doivent délibérer sur le transfert de la compétence « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SE60 et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.

Les communautés ont été sollicitées sur la prise en charge des coûts de fonctionnement et sur les modalités de mise en œuvre du projet fixées dans les conditions techniques, administratives et financières.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) à compter du 1^{er} janvier 2014 et notamment l'article 4.6 desdits statuts habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Considérant que le SE60 a souhaité engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire, validé par délibération de son Conseil syndical en date du 1^{er} décembre 2015.

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SE60 et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune de mettre à disposition, à titre gratuit, pendant 5 ans à compter de la mise en service du dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, 2 emplacements de stationnement par borne.

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du déploiement de ce projet,

Monsieur WYON prend la parole et expose au conseil municipal ses doutes sur l'efficacité du dispositif au regard de la technologie en vigueur. Pour lui, le temps de recharge d'un véhicule électrique est trop long et il se demande pourquoi les usagers choisiraient Cires-Lès-Mello.

Monsieur TOURNEL lui-même utilisateur d'un véhicule électrique ajoute qu'en général, les usagers rechargent leurs véhicules sur leur lieu de travail ou à leur domicile.

Madame VANDRIESSCHE s'interroge sur les coûts de fonctionnement de ces bornes. Elle se demande qui va payer.

Madame BASQUIN répond que les dépenses de fonctionnement sont à la charge de la communauté de communes.

L'ensemble des élus émettent des réserves et pense qu'il est prématuré de s'équiper en bornes alors que la technologie n'en reste qu'aux prémices.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à la majorité (22 voix contre, 2 voix pour de Madame MLYNARCZYK et Monsieur ROBIN),**

REFUSE le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de Cires-Lès-Mello,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

IV. URBANISME

1.17 Délibération 2016/065: Achat de terrain

Le 03 Septembre 2016, une Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître VADAM Romain, a été reçue en mairie concernant la vente de parcelles appartenant aux Consorts TOMADA au profit de M. et Mme ROUSSILLON Jérôme.

Dans la liste des parcelles concernées par la vente, figurait la parcelle cadastrée section AA n° 74, d'une surface de 10 m², sise à l'angle de la rue de Montbas et de la rue de Tanfort. Cette parcelle est en fait située sur l'espace vert communal qui constitue cet angle de rues.

Afin de régulariser la situation de cette parcelle et de l'intégrer dans le domaine privé communal, il a été convenu lors de la DIA de ne pas préempter sur la totalité des parcelles à condition que les acquéreurs, M. et Mme ROUSSILLON, s'engage à rétrocéder la parcelle AA n° 74 à la commune pour un montant de 1€ du mètre carré soit la somme de 10€.

Par lettre en date du 02 novembre 2016, M. et Mme ROUSSILLON ont confirmé leur accord pour la vente de cette parcelle au prix proposé de 10 €.



Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à l'unanimité**,
APPROUVE l'achat de la parcelle cadastrée AA n°74 d'une surface de 10m² au prix de 10€ appartenant à Madame et Monsieur ROUSSILLON,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

1.18 Délibération 2016/066: Vente de terrains la Couture

Par délibération en date du 18 juin 2015, le conseil municipal autorisait la commune à procéder à la vente de 4 terrains situés dans le quartier de la Couture.

L'estimation des domaines fixait le prix de chaque lot à 80 000 €. La commune a décidé de s'aligner sur cet avis.

Une publicité a été réalisée par la commune et de potentiels acheteurs se sont déjà manifestés. Le notaire chargé de la rédaction des actes souhaite obtenir de notre part une délibération précisant la contenance et le prix de chaque lot pour faciliter le travail administratif par la vente de ces 4 parcelles.

Les terrains présentent les caractéristiques suivantes :

- Lot A : 670 m² au prix de 80 000 €
- Lot B : 617 m² au prix de 80 000 €
- Lot C : 650 m² au prix de 80 000 €
- Lot D : 648 m² au prix de 80 000 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, **à la majorité (21 voix pour, 3 abstentions de Mesdames PRECHEY et MLYNARCZYK et Monsieur ROBIN)**

VALIDE les informations énumérées ci-dessus,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

V. INFORMATIONS DIVERSES:

✚ Madame le Maire informe le conseil municipal que les rapports d'activités de la communauté de communes la Ruraloise de l'année 2015 ainsi que celui sur le service des déchets sont disponibles en Mairie.

La séance est close à 22h45.

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Béatrice BASQUIN

Joël WYON



